

Séminaire

Réseau des bibliothèques de lecture publique
Plaine vallée

13 octobre 2022

La loi sur les bibliothèques du 21 décembre 2021

Dominique Lahary – dom.lahary@orange.fr

<http://www.lahary.fr/pro> | <http://lahary.wordpress.com>

Plan

D'où venons-nous ? L'état du droit au 20/12/2022

Une lente maturation

La démarche de Sylvie Robert

Avant la proposition de loi

Sa stratégie législative

Lisons la loi

Missions

Accès

Politique documentaire

Bibliothèques départementales

Intercommunalité

Désherbage

On en fait quoi ?

Conclusion

D'où venons-nous ?

**Le 20/12/2022 au soir,
les bibliothèques n'étaient pas
hors la loi**

Les bibliothèques avaient leur droit à elles

Le Code du patrimoine

Bibliothèques municipales

sont organisées et financées par la commune dont elles relèvent (tautologie)

3 catégories (surveillées, classées, contrôlées)

Bibliothèques départementales de prêt

Transfert des BCP aux départements [le 1^{er} janvier 1986]

Elles sont appelées bibliothèques départementales de prêt

Contrôle technique

Concours particulier

Le Code du patrimoine

révisé par l'ordonnance du 27 avril 2017

Bibliothèques des coll. terr. ou de leurs groupements

sont organisées et financées par **la collectivité ou le groupement** dont elles relèvent (tautologie)

Bibliothèques municipales ou intercommunales classées

Bibliothèques départementales

Transfert des BCP aux départements le [1^{er} janvier 1986]

Elles sont appelées bibliothèques départementales

Contrôle scientifique et technique

Concours particulier

Le Code de la propriété intellectuelle

Exceptions au droit d'auteur

Exception handicap

Exception « bibliothèque »

Droit de prêt

Licence légale : l'auteur ne peut interdire le prêt

Les bibliothèques étaient aussi condamnées

Les bibliothèques étaient aussi condamnées au droit commun

Le droit commun

Le Code général des collectivités territoriales

Le Code des marchés publics

Le Code de la propriété des personnes publiques

Le Code général de la fonction publique (au 1^{er} mars 2022)

Etc.

Mais aussi : L'article 72 de la Constitution

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Et chez les cousins ?

Ailleurs dans la culture

La loi sur les archives, 1979 et 2008

Une définition : « Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité ».

Archives des groupements de collectivités

Délais d'accès aux archives publiques (de l'accès immédiat à 150 ans)

Protection des archives privées classées...

La loi sur les musées, 2002

Une définition : « Est considérée comme musée, au sens de la présente loi, toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public. »

Label « Musée de France »

Contrôle scientifique et technique de l'État

Inaliénabilité des collections.

Et ailleurs ?

Ailleurs dans le monde

Royaume-Uni, 1850

1850, Library Act

1964, Public Libraries and Museums Act

Suède, 1905

Belgique, Danemark et Finlande, 1921

Norvège, 1935

Lituanie, 1995

Hongrie et Pologne, 1997

Estonie, 1998

République tchèque, 2007

Espagne, communautés autonomes, 1981-1997

Une lente maturation



Loi sur les bibliothèques

Dans un dictionnaire des idées reçues, l'entrée "Loi sur les bibliothèques" (en France) se présenterait ainsi : "Nécessaire et inatteignable". Demandée dès 1906, au moment de la création de l'ABF, la loi sur les bibliothèques (publiques) sera un projet fluctuant, concernant successivement une loi d'obligation (dans les années 1970), une loi-cadre (dans les années 1980) ou une loi sur le pluralisme (à la fin des années 1990) et, aujourd'hui encore, inabouti. Ses partisans souhaitent désormais une loi générale reconnaissant symboliquement le rôle et le caractère de service public des bibliothèques.

NOTICE CRÉÉE LE 11 JUIN 2012
MISE À JOUR LE 18 MARS 2013

L'ABF de A à Z

LOI

DOMINIQUE LAHARY

On dit « la loi » sans préciser laquelle ni rappeler qu'elle n'existe pas. C'est la loi sur les bibliothèques, que nous appelons de nos vœux depuis plus d'un demi-siècle. Elle nous permet, dans les assemblées générales ou face à un représentant des « tutelles », de prendre soudain un air grave. Tel l'horizon, elle recule à mesure que nous avançons. N'est-ce pas très bien comme ça ?

BIBLIOTHÈQUE(S) - n° 2 - avril 2002

Une vieille revendication

L'ABF et l'idée de loi sur les bibliothèques

1906 *Fondation de l'ABF*

On réclame déjà une loi

1968-1975 : *La « bibliothèque de secteur »*

L'idée d'une lecture publique en réseau sous l'égide de l'État

1992 : La première commission Loi de l'ABF

1996 : La seconde commission Loi de l'ABF

La bibliothèque assure un service public et garantit l'égalité d'accès de tous y compris empêchement ou handicap

Information pluraliste, diverse et actualisée

L'État garantit un accès libre et gratuit

et favorise les structures intercommunales et la coopération

L'ABF et l'idée de loi sur les bibliothèques

2017 : Une session au séminaire annuel de l'ABF

« *P'têt' ben qu'oui, p'têt' ben qu'non* » **La peur de figer !**



Elèves Conservateurs de bibliothèques INET
@ElevesBib_INET



Inédit !!! Lancement d'une consultation par le Ministère pour une loi sur les bibliothèques.



lagazettedescommunes.com

Vers une loi sur les bibliothèques ?

A la grande surprise des professionnels, le ministère de la Culture entame une réflexion sur une éventuelle future loi s...

9:24 AM · 23 sept. 2016 depuis Paris, France · Twitter for Android

2018 : Motion adoptée à l'AG de l'ABF

« *Accompagner* » un éventuel « *projet législatif en faveur des bibliothèques* ». **Une « motion tout en retenue » (La Gazette)**

Tentatives et substituts

1979-1986

Janvier 1979

Le Président Giscard d'Estaing ordonne de préparer un projet de loi. Objectif : maintien de l'action de l'État à un niveau élevé. **Abandon à la fin de l'année**

1981-1982

Les rapports Vandevoorde (sous Giscard) et Pingaud-Barreau (sous Mitterrand) affirment la nécessité d'une loi pour les bibliothèques publiques

1988

Décret sur le contrôle technique

1992

Charte des bibliothèques du Conseil supérieur des bibliothèques

1998

**Un projet de projet de loi resté dans les cartons
du ministère de la Culture**

Définition des bibliothèques / des BDP

Direction

Pluralisme

Contrôle scientifique et technique

Documents patrimoniaux

Concours particulier

Vocation à coopérer

Plafonnement des remises

5 mars 1998

Loi relative aux bibliothèques

TITRE Ier

Dispositions générales

Article 1er

La présente loi s'applique aux bibliothèques qui relèvent d'une collectivité publique. Les bibliothèques sont des services dont l'objet principal est d'acquérir, de cataloguer, de communiquer et de conserver des documents organisés au sein de leurs collections [et de donner accès aux produits et services d'autres bibliothèques et des réseaux électroniques].

Le Service du livre et de la lecture et Bibliodroit

Assises des bibliothèques, décembre 2014

Y a-t-il matière à légiférer ?

Bibliodroit, 2015-2021

Une équipe universitaire de juriste partenaires du SLL

Un programme de recherche en 3 axes

L'organisation du service public des bibliothèques

La responsabilité des collections

L'accès aux bibliothèques et la jouissance des collections

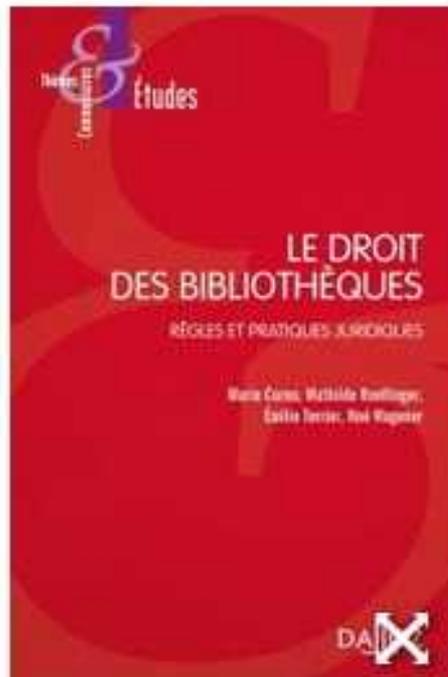
4 ateliers, 2016-2017

1 colloque, 2018

Le rapport final : *Droit des bibliothèques*, Dalloz, déc. 2022

BibliDroit

UNE RECHERCHE SUR LE DROIT DES BIBLIOTHÈQUES
BIBLIDROIT.HYPOTHESES.ORG



Règles et pratiques juridiques

Le droit des bibliothèques

09/2021

Auteur(s) : Marie Cornu; Mathilde Roellinger; Emilie
Terrier; Noé Wagener

La démarche de Sylvie Robert

Avant la proposition de loi

Qui est Sylvie Robert ?

Élue locale

1988 : Conseillère municipale de Rennes
Adjointe à la culture de 2001 à 2014

2004 : Conseillère régionale de Bretagne
1^{ère} vice-présidente de 2010 à 2014

Sénatrice d'Ille-et-Vilaine

Élue en 2014, réélue en 2020

Vice-présidente de la commission Culture, Éducation,
Communication

Etc.

<https://sylvie-robert.fr/>



L'engagement sur les bibliothèques publiques

2015 : Rapport sur les horaires d'ouverture

Un contenu qui va bien au-delà du sujet annoncé

Une mise en valeur de l'évolution de la lecture publique

(Le rapport Orsenna de 2018 poursuivra sur cette lancée)

2017 : Groupe de travail au Sénat

4 réunions organisées par Sylvie Robert avec des représentants d'associations professionnelles, du ministère de la culture et d'autres interlocuteurs selon les thématiques

La stratégie législative de Sylvie Robert

Réussir

Circonscrire

Seulement les bibliothèques territoriales

Faire simple

Un texte court et lisible !

Pas de barroud d'honneur

sur ce qui n'a aucune chance de passer mais...

Aller au bout de ce qui peut faire consensus

sans faire de l'eau tiède (voir partie suivante)

J'ai souhaité tout d'abord ancrer profondément dans notre droit les bibliothèques. Les dispositions qui les concernent ne représentent aujourd'hui que cinq articles dans le code du patrimoine, sans même une définition de leur mission, soit douze fois moins que pour les archives. En réalité, mes chers collègues, il n'y a jamais eu dans notre pays de loi sur les bibliothèques !

[...]

Je n'ai pas voulu imposer de contraintes supplémentaires ni de dépenses nouvelles. Nous savons trop bien, comme élus locaux, qu'il vaut mieux laisser l'initiative au plus proche du terrain et qu'il est préférable que la loi fixe les grands principes et les objectifs généraux, tout en laissant aux collectivités de la latitude pour les remplir.

Pour autant, je souhaite que les élus s'emparent pleinement du sujet et établissent dans leurs cités une véritable politique culturelle et éducative, qui fasse rayonner les bibliothèques sur leur territoire.!

**Sylvie Robert, présentation de la PPL,
1e lecture au Sénat, 9 juin 2021**



Réussir

Rassembler

Appui du gouvernement : **procédure accélérée**

Soutien des différents groupes parlementaires

Soutien des élus (FNCC)

et des associations professionnelles (ABF, ABD, ADBGV)

Se faufiler dans le calendrier parlementaire

03/02/21 : Dépôt de la « PPL » (proposition de loi)

02/06/21 : Commission du Sénat

09/06/21 : Vote au Sénat

22/09/21 : Commission de l'Assemblée nationale

06/10/21 : Vote à l'Assemblée nationale

23/11/21 : Commission du Sénat

16/12/21 : Vote conforme au Sénat

21/12/21 : Promulgation

22/12/21 : Publication au JO

Lisons la loi

LOIS

LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique (1)

NOR : MICX2115869L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

DÉFINIR LES BIBLIOTHÈQUES ET LEURS PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1^{er}

Au début du titre I^{er} du livre III du code du patrimoine, il est ajouté un article L. 310-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 310-1 A.* – Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. A ce titre, elles :

Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021

relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

Chapitre Ier

Définir les bibliothèques et leurs principes fondamentaux

Articles 1 à 8

Chapitre II

Soutenir le développement de la lecture publique

Articles 9 à 13

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

La ministre de la culture,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. À ce titre, elles :

1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, sous forme physique ou numérique ;

2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

La loi ne dit pas ce qu'est une bibliothèque mais quelles sont ses missions.

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

Qu'est-ce qu'une bibliothèque ?

- (1) Toute **collection organisée** de livres, de périodiques ou de tous autres documents graphiques ou audiovisuels **accessibles** par le prêt et la consultation sur place.
- (2) **Organisme** chargé de **constituer des collections organisées** de documents, de les accroître, de les traiter, d'en faciliter **l'utilisation par les usagers**.

Vocabulaire de la documentation.

2^e éd. Paris, Afnor, 1987. (Les dossiers de la documentation).

Bibliothécaire aujourd'hui, demain : un métier en mutation – Talence, 07/04/05

La loi ne dit pas ce qu'est une bibliothèque mais quelles sont ses missions.

La définition classique

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de **garantir**

l'égal accès de tous

*Principe essentiel
du service public*

*Un terme fort qui
implique une obligation.*

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de **garantir**

l'égal accès de tous

**à la culture,
à l'information,
à l'éducation,
à la recherche,
aux savoirs
et aux loisirs**

*Principe essentiel
du service public*

*Un terme fort qui
implique une obligation.*

*La bibliothèque est au
croisement de plusieurs
politiques publiques*

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de **garantir**

l'égal accès de tous

**à la culture,
à l'information,
à l'éducation,
à la recherche,
aux savoirs
et aux loisirs**

**Principe essentiel
du service public**

*La bibliothèque est au
croisement de plusieurs
politiques publiques*

*Un terme fort qui
implique une obligation.*

*Une mission
particulière dans
ce domaine.*

ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

À ce titre, elles :

- 1^o Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, sous forme physique ou numérique ;
- 2^o Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. [...]

On commence classiquement
avec les collections.

On élargit avec les services,
activités et outils.

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

2° [...] Elles contribuent à la réduction de l'**illettrisme** et de l'**illectronisme**. Par leur action de **médiation**, elles garantissent la **participation** et **diversification** des publics et l'exercice de leurs **droits culturels** ;

Au classique illettrisme est associé l'illectronisme.

Le mot « médiation » entre dans la loi.

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

2° [...] Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de **médiation**, elles garantissent la **participation** et **diversification** des publics et l'exercice de leurs **droits culturels** ;

La **participation** des publics est mentionnée via la médiation et sans obligation de procédure.

La **diversification** des publics, objectif affiché, contre la pente naturelle d'attirer ses semblable : logique de service public.

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

2° [...] contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et diversification des publics et l'exercice de leurs **droits culturels** ;

La notion de « droits culturels » était déjà inscrite dans *2 lois en relation avec la culture (NoTRE et LCAP) et est défendue par la FNCC.*

« Les droits culturels s'inscrivent dans le cadre juridique des droits de l'homme. Ils visent à faire reconnaître le droit de chaque personne à participer à la vie culturelle, de vivre et d'exprimer sa culture et ses références, dans le respect des autres droits humains fondamentaux » (Wikipedia)

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

À ce titre, elles :

3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

Promotion des langues
quelles qu'elles soient.

Mention générale sur les
partenariats à adapter selon
le contexte local.

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le **patrimoine** qu'elles conservent. À ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Si et seulement si elles en conservent, bien sûr. Mais on peut en faire une définition large au-delà des fonds anciens : ce que la bibliothèque conserve et qui sinon ne le serait pas.

Une définition des missions des bibliothèques

Art. 1

Code du patrimoine

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de **pluralisme des courants d'idées et d'opinions**,

Première occurrence de la notion de **pluralisme**

La seconde ne concerne que la politique documentaire.

Le pluralisme n'est donc pas limité aux collections.

Une définition des missions des bibliothèques

Art. 1

Code du patrimoine

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'**égalité d'accès** au service public et de **mutabilité** et de **neutralité** du service public. .

La doctrine française du service public repose sur 3 piliers : **égalité, continuité, mutabilité**. La mutabilité c'est l'adaptation aux évolutions techniques, sociales, culturelles...

La **neutralité** fait partie des obligations des fonctionnaires. Dans le cas des bibliothèques elle se manifeste doublement par une égalité de traitement des usagers et une neutralité positive de l'offre de collections et services (**pluralisme**). La neutralité est liée à la **laïcité**.

Le libre accès

Art. 2 et 3

Code du patrimoine

L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est **libre**.

L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales et la consultation sur place de leurs collections sont **gratuits**.

Pas d'inscription préalable.
Aucune condition de domicile !

Gratuité de consultation et non d'inscription. Un amendement à l'Assemblée nationale sur la gratuité d'inscription a été rejeté.

Les collections

Art. 4

Code du patrimoine

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont constituées de livres et des autres documents et **objets** nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, tels que des documents sonores et audiovisuels.

La rédaction initiale prévoyait que le Conseil d'État fasse la liste des types de document.

... la présence du mot « objet » est une vraie reconnaissance de pratiques qui se développent.

La politique documentaire

Art. 5

Code du patrimoine

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont **pluralistes et diversifiées**.

Elles représentent, **chacune à son niveau ou dans sa spécialité**, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales.

Le pluralisme est multiforme : politique, culturel, etc.

Modulation de l'exercice du pluralisme selon la taille et l'éventuelle spécialisation

La politique documentaire

Art. 5

Code du patrimoine

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées.

Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales.

Elles doivent être exemptes de toutes formes de **censure idéologique, politique ou religieuse** ou de **pressions commerciales**.

Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance.

Il y a la censure et son autre face : l'imposition

Les collections

Art. 5

Code du patrimoine

Elles sont rendues **accessibles à tout public**,
sur place ou à distance.

L'accessibilité
sous toutes
ses formes

A distance =
- en ligne !
- en faisant venir par navette
ou par portage ?

La politique documentaire

Art. 6

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont **régulièrement renouvelées et actualisées.**

Obligation de renouvellement =
obligation du **désherbage** et
nécessité de l'**actualisation**.
Une « collection » n'existe que
par éliminations et ajouts
constants.

La politique documentaire

Art. 7

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement.

Elles présentent également leurs partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance.

La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant. .

La politique documentaire

Art. 7

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements **élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant** de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement.

La politique documentaire est définie par « la bibliothèque », dans le cadre décrit à l'article 5.

Ce qui est à présenter ce sont les **orientations générales**.

Les partenariats et le vote éventuel

Art. 7

Code du patrimoine

Elles présentent également **leurs partenariats** avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance.

La présentation [des orientations de la politique documentaire et les partenariats] **peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant.**

Ajout de l'Assemblée nationale à adapter aux situations locales

Le vote est facultatif

La politique documentaire

Art. 7

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement.

Elles présentent également leurs partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance.

La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant. .

La politique documentaire est une politique publique.
Il est donc démocratique qu'elle soit publique.

La politique documentaire



Association
des Bibliothécaires
de France

La politique d'acquisition en 12 points

12. Produire un document de politique générale

L'équilibre des options de la bibliothèque, ses priorités comme ses objectifs, peuvent alors faire l'objet d'une Charte des collections, document récapitulatif destiné à informer publics et partenaires de la réflexion engagée dans la bibliothèque. Ce document sera plus riche s'il est rédigé non en amont mais en même temps que les réflexions s'élaborent, que les indicateurs se construisent. Il est souhaitable que cette Charte soit discutée et validée par les tutelles de la bibliothèque.)

Document en ligne datant des années 1990.

Le personnel

Art. 8

Code du patrimoine

Les agents travaillant dans les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements présentent des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice des missions.

Disposition très générale.
Les statuts du personnel sont
du domaine réglementaire.

*Il est important que soient mentionnées
les **qualifications**, reconnues par un
examen ou un concours, et non les
simples **compétences**.*

Les bibliothèques départementales

Art. 9

Code du patrimoine

Les départements ne peuvent **ni les supprimer, ni cesser de les entretenir ou de les faire fonctionner.**

Suppression de la BD des Yvelines.
Non fonctionnement de celle de Mayotte.
La situation des BD, transférées aux départements en 1986, restait juridiquement précaire.
La loi la conforte désormais.

Les bibliothèques départementales

Art. 10

Code du patrimoine

Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département :

- 1° De **renforcer la couverture territoriale en bibliothèques**, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;
- 2° De **favoriser la mise en réseau des bibliothèques** des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- 3° De **proposer des collections et des services** aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;
- 4° De contribuer à la **formation des agents et des collaborateurs occasionnels** des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- 5° D'**élaborer un schéma de développement** de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale.

La compétence obligatoire est désormais assortie de contenus.

= les bénévoles

L'intercommunalité

Art. 11 et 12

Code général des collectivités territoriales

[Le concours particulier de la DGD peut bénéficier aux]
groupements de collectivités territoriales *[au lieu des]*
établissements publics de coopération intercommunale..

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un **schéma de développement de la lecture publique** (**entre en vigueur le 1er janvier 2023**).

Extension à d'autres groupements que les EPCI.

La formulation d'une politique communautaire de lecture publique

Cela concerne les compétences prises à compter de cette date. Pas d'effet rétroactif.

Donner le produit du désherbage

Art. 13

Code général des propriétés des personnes publiques

Les documents appartenant aux bibliothèques de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements ne relevant pas de l'article L. 2112-1 et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, ces documents peuvent être cédés à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations.

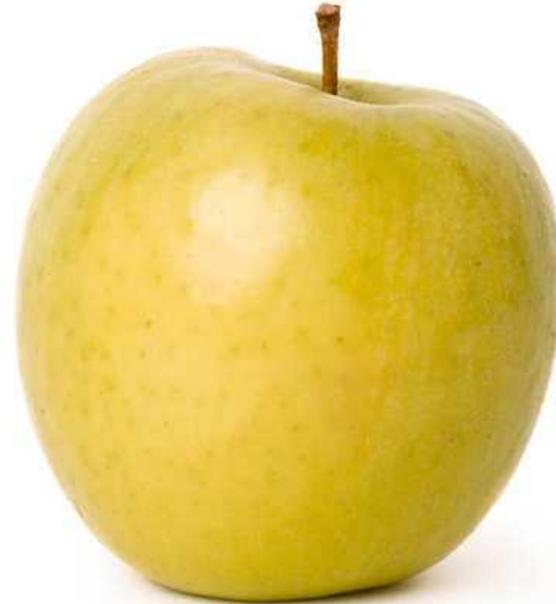
Le seul article « prise de tête »
de cette loi. Décryptons-le.

Donner le produit du désherbage

Si un texte réglemente
la façon de manger les
pommes vertes...



... mais ne dit rien des
pommes jaunes...



... alors rien ne change pour les pommes jaunes.

Donner le produit du désherbage

Art. 13

Code général des propriétés des personnes publiques

Les documents appartenant aux **bibliothèques de l'État**, de ses **établissements publics**, des collectivités territoriales et de leurs groupements

ne relevant pas de l'article L. 2112-1

et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés **à titre gratuit...**

= les documents non patrimoniaux (domaine privé mobilier)

Les universités, comme la BnF et la BPI, sont des établissements publics de l'État. C'est le seul article de cette loi qui concernent.

Le CG3P autorise la vente mais interdit le don sauf une liste limitée d'exceptions. La loi Robert en ajoute une.

Donner le produit du désherbage

Art. 13

Code général des propriétés des personnes publiques

peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association **mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts** et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance

œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Donner le produit du désherbage

Art. 13

Code général des propriétés des personnes publiques

ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, **ces documents peuvent être cédés à titre onéreux** par ces fondations, associations et organisations.

Activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre :

1° Par des coopératives, mutuelles ou sociétés d'assurance mutuelles, fondations ou associations

2° Par des sociétés commerciales qui recherchent une utilité sociale, effectuent des réserves obligatoires de leurs bénéfices

Revente des dons autorisée : **légalisation** d'une pratique installée !

AMMAREAL
LE LIVRE SOLIDAIRE

 **RECYCLIVRE**.com
Partageons Le Savoir

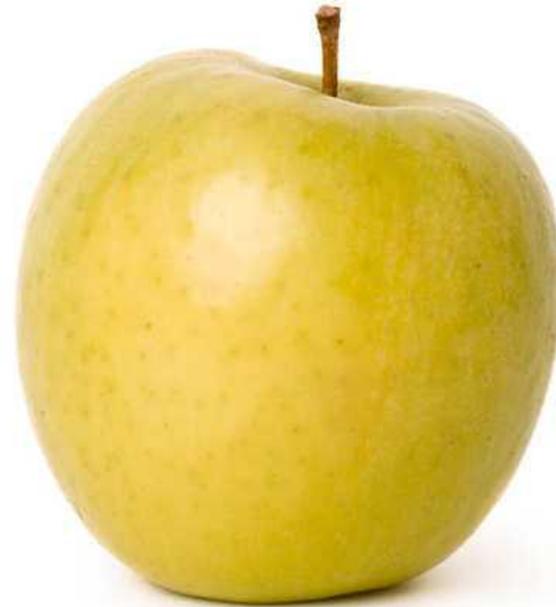
Donner le produit du désherbage

Avant la loi Robert

Don interdit
(bien que pratiqué).



Vente autorisée



Avec la loi Robert

Don légalisé
sauf aux particuliers et
aux autres collectivités

Rien ne change

**On en
fait quoi ?**

[Communiqué] La loi Robert sur les bibliothèques territoriales : un acquis important à faire fructifier

Mise à jour le 26 janvier 2022



Le 26 janvier 2022

Après avoir salué l'initiative de la sénatrice Sylvie Robert qui a déposé le 3 février 2021 une proposition de loi, les associations signataires se réjouissent du vote à l'unanimité des deux assemblées et de la publication de ce qui est désormais la LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique [↗](#)

Ce texte vient combler un manque. Il reconnaît les rôles des bibliothèques territoriales, fixe un cadre général et peut être une source d'inspiration pour les élus, les cadres dirigeants territoriaux et les personnes des bibliothèques.

[...]

C'est quoi cette loi ?

Elle prescrit sans sanctionner

Pas de sanction prévue

Pas de décret d'application dans les tuyaux

C'est une loi d'incitation

Les élus peuvent s'en emparer

Les bibliothécaires aussi

Si on ne l'applique pas que se passe-t-il ?

Rien si pas de recours ou d'ordre hiérarchique
ou de conditionnalité d'aide financière

Ce serait quand même dommage !!!

C'est la loi qui décide de tout ?

Non ! Libre administration des collectivités locales

Garantie par l'article 72 de la Constitution

« dans les conditions prévues par la loi »

Avant

Les collectivités territoriales ayant décidé d'avoir une ou des bibliothèques en faisaient ce qu'elles voulaient

Maintenant

Elles peuvent tout à fait développer leur propre politique du moment que ça s'inscrit dans le cadre fixé par la loi

Cadre qu'elles peuvent dépasser bien sûr mais sans contredire ses principes

« La loi nous oblige »

Jean-Rémi François, Bureau national, ABF



Elle fournit un cadre à nos activités et projets

Accueil

Offre documentaire

Action culturelle et activités diverses

Partenariats

Réseau

Deux chantiers à ne pas enterrer

Orientations générales de politique documentaire et partenariats

Schéma (intercommunal, départemental) de lecture publique

« La loi vous protège »

Sylvie Robert, sénatrice



Elle légitime des activités et pratiques sur lesquels nous pouvons être questionnés

Accueil

Offre documentaire **renouvelée**

Action culturelle et activités diverses

Partenariats

Réseau

Deux registres différents

L'activité quotidienne, les questions récurrentes

Les grands projets, les propositions de nouvelles actions,
le PCSES, ...



Rechercher

Mode d'emploi de la loi Robert sur les bibliothèques territoriales

Mise à jour le 03 octobre 2022



TÉLÉCHARGER LE MODE D'EMPLOI

Loi n° 2021-1717 [🔗](#) du 21 décembre 2021 relative aux
bibliothèques et au développement de la lecture publique

Cette loi concerne, sauf le dernier article, les seules bibliothèques
relevant des collectivités territoriales.

ARTICLE 1 | CP [art. L310-1 A](#) [🔗](#)

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements
ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à
l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi
que de favoriser le développement de la lecture.

DÉCRYPTAGE UTILISATION

La loi définit en termes généraux les bibliothèques des
collectivités territoriales par l'énonciation de leurs missions. Elles
sont générales, ne concernent pas seulement les collections et
ne renvoient pas exclusivement à ce qui se passe dans les
locaux.

Introduit par le verbe garantir qui crée une obligation, l'égal
accès est à entendre au sens large : égalité territoriale, sociale,
culturelle ou relative à divers handicaps, de manière à ce
qu'aucune personne ne soit lésée.

Ce à quoi les bibliothèques donnent accès porte sur un spectre
large :

Conclusion

Et maintenant ?



**Cette loi est-elle
un carcan ?**

Et maintenant ?



Non !



**C'est
un cadre**



**Et une boîte
à outils**

A vous de l'utiliser